

NOTE SUR LES DROITS SYNDICAUX

Après 18 mois de discussions et de concertations, le décret 2012-224 du 16 février 2012 vient modifier le décret 82-447 relatif aux moyens syndicaux dans la Fonction publique de l'Etat

La principale novation apportée par cette révision est la distinction qui sera désormais faite entre les organisations syndicales représentatives, c'est-à-dire celles qui détiennent un siège aux comités techniques ministériels ou aux comités techniques de proximité, de celles qui ne le sont pas. Certains droits syndicaux seront réservés aux syndicats représentatifs, à l'instar de ce qui est en vigueur dans le reste du monde du travail, tandis que d'autres seront ouverts à toutes les organisations syndicales, notamment en période électorale.

Ces évolutions interviendront rétroactivement au 1^{er} janvier 2012 pour les seuls ministères et établissements publics ayant renouvelé leur comité technique en 2011. Pour ceux ayant élu leur représentant en 2010, le décret 82-447 continue de s'appliquer et il faudra attendre les élections de 2014 pour que les nouvelles dispositions entrent en vigueur.

De nombreux points doivent encore être précisés par une circulaire qui n'a pas encore été discutée avec les syndicats. Par ailleurs, le ministre a annoncé son intention d'engager des concertations spécifiques sur le droit des Organisations Syndicales représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique sur celui des représentants en CHSCT et sur la situation professionnelle des élus et délégués syndicaux. Ces concertations, programmées initialement, courant février ne sont toujours pas engagées.

Si on ne dispose pas encore de la totalité des éléments, il est cependant possible de retracer dans les grandes lignes les principales dispositions désormais applicables en matière de droit syndical.

I – Les locaux syndicaux

L'administration doit mettre à disposition des syndicats représentatifs, un local dans tous les établissements ou services comprenant au moins 50 agents. Dans la mesure du possible, chaque organisation syndicale doit disposer d'un local distinct, ce qui est obligatoire dans les services de plus de 500 agents.

Si ce local ne peut être implanté dans les bâtiments administratifs, les frais de location et de fonctionnement sont assurés par l'administration ou font l'objet d'une subvention permettant de couvrir ces coûts.

Les syndicats qui bénéficient de ce droit sont ceux qui sont représentés au CT du service, groupe de service ou établissement. Par ailleurs, les Organisations Syndicales non représentées au CT local, mais qui disposent d'un siège au CTM, bénéficient du même droit si elles ont constitué une section syndicale locale.

II – Moyens de communication et d'information

Les conditions d'utilisation des TIC par les Organisations Syndicales font l'objet de décisions ministérielles après avis du CTM.

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique doit définir les droits et obligations minimales des organisations syndicales pour l'utilisation des technologies de l'information. Des négociations par ministère ou service pourront améliorer ces droits.

III – Les heures mensuelles d'information syndicales

Tous les agents peuvent participer chaque mois à une heure d'information syndicale pris sur le temps de travail. Ces heures mensuelles peuvent être organisées par les organisations syndicales représentatives dans le ministère ou le service et peuvent être regroupées dans la limite de 3 heures par trimestre.

Pendant les 6 semaines précédant l'élection, des représentants du personnel et les agents peuvent participer à une heure supplémentaire d'information syndicale. Pendant cette période, tous les syndicats candidatant à l'élection peuvent organiser ce type de réunion.

IV – Affichage et distribution de tracts syndicaux

Aucune modification n'est apportée par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. L'administration doit mettre à disposition des panneaux d'affichage distincts pour chaque syndicat présent dans le service qu'il soit représentatif ou non. Les tracts peuvent être distribués aux agents pendant les heures de service.

V – Participation aux organes dirigeant d'un syndicat

Tous les membres élus des directions syndicales locales ou nationales, sectorielles, ministérielles ou interprofessionnelles bénéficient d'autorisations d'absences pour assurer leur mandat. Ces autorisations d'absences sont de 10 jours par an pour les syndicats non représentés au Conseil Commun de la Fonction publique et de 20 jours pour les syndicats représentés au Conseil Commun de la Fonction publique.

Les représentants mandatés pour participer à des congrès bénéficient d'autorisations d'absences dans les mêmes volumes et conditions.

Le refus des ASA doit être motivé par l'administration.

VI – Réunion convoquée par l’administration

Tous les élus en CT, CAP et dans une série d’instances paritaires listées par le décret, ont droit à une ASA pour participer, préparer et en assurer le compte-rendu des réunions de ces instances. Ces élus bénéficient des mêmes droits lorsqu’ils participent à des groupes de travail convoqués par l’administration, ce qui n’est pas le cas des autres représentants ou mandatés.

A l’occasion de négociations, les représentants des organisations syndicales représentatives disposent également d’ASA pour participer et préparer les réunions.

VII – Le temps syndical

Le nouveau décret simplifie les modalités de calcul des moyens syndicaux en fusionnant les anciennes autorisations d’absences (article 14 du décret 82-447) et les décharges d’activité (article 16 du décret 82-447).

En lieu et place des barèmes complexes par tranche de l’article 16 et de la référence en jours travaillés de l’article 14, il est instauré un barème en deux tranches correspondant à un temps plein syndical pour 230 agents dans le cas d’effectifs inférieurs à 140 000 agents, et d’un temps plein pour 650 agents pour les effectifs supérieurs à 140 000. Le nombre d’agents pris en compte pour le calcul est celui, arrêté pour 4 ans, par les listes électorales du comité technique ministériel. Les établissements publics non compris dans l’assiette du CTM font l’objet d’un calcul distinct mais qui obéit au même barème.

Le temps syndical est réparti entre les OS selon deux mécanismes complémentaires :

A – Une moitié du temps est réservée aux OS disposant d’un siège au CTM. Ce temps est réparti en fonction du nombre de sièges détenus par chacune d’entre elles ;

B – La seconde moitié est répartie entre toutes les OS ayant candidaté à l’élection. Ce temps est ventilé en fonction du nombre de voix.

Exemple : pour un ministère de 23 000 agents, le temps syndical est de 100 ETP. Pour ces 100 ETP syndicaux si la CGT a obtenu 20 % des voix et 4 sièges au CTM

$$\text{Temps A : } 50 \text{ ETP} \times \frac{26,66}{100} = 13,33$$

(les 26,66 % correspondent au pourcentage du nombre de sièges obtenu par la CGT)

$$\text{Temps B : } 50 \text{ ETP} \times \frac{20}{100} = 10$$

TOTAL : **A + B** = 23,33 ETP.

En début d'année, chaque organisation syndicale signifie à l'administration la part qu'elle entend consacrer, sur son contingent, à des militants déchargés de service à temps plein ou temps partiel. Le solde peut être utilisé en autorisation d'absence d'une demi-journée minimum accordée par les organisations syndicales aux militants de leur choix.

COMPARAISONS

A ce stade, les comparaisons ne peuvent être faites qu'en référence à la stricte application du décret de 1982. Tous les droits acquis sectoriellement ne peuvent en effet être intégrés pour comparer les effets du nouveau texte..

Pour les comparaisons ci-dessous, les effectifs de référence et les résultats électoraux pris en compte sont ceux de la dernière élection pour le CTM. Pour des questions de temps, les droits syndicaux des établissements publics non pris en compte au CTM ont été regroupés.

En ce qui concerne le droit actuel, pour le MAE, où le nombre de sièges est encore de 20 à l'issue des élections de 2010, les sièges ont été reventilés entre les OS sur la base de 15 sièges pour tenir compte du maximum fixé par le décret CT. Pour l'Education Nationale et l'Enseignement Supérieur, les effectifs pris en compte sont ceux des listes électorales (hors EPST) des élections 2010 et 2011. Jusqu'à présent, l'attribution des moyens syndicaux pour ces ministères s'effectuait sur la base des effectifs budgétaires (en ETP) regroupés.

En ce qui concerne le droit futur, pour le calcul des effectifs, selon le ministère de la Fonction publique le ministère des finances et celui du budget sont comptés comme deux ministères séparés mais l'enseignement supérieur, la recherche et l'éducation nationale n'en forment qu'un seul.

Les anciennes ASA 14 ainsi que pour certains ministères les décharges 16 étaient exprimées en jours tandis que la proposition gouvernementale est d'exprimer désormais le temps syndical en équivalent temps plein.

La règle de comparaison adoptée ci-dessous est de 1 ETP : 240 jours conformément aux textes qui sont encore en vigueur.

II – Ensemble de la Fonction publique de l’Etat (hors La Poste et France Télécom)

2 – 1 – Droit actuel théorique :

MINISTERE	EFFECTIF	ASA 14	ART. 16	TOTAL
EP ET AUTRES HORS CTM	95 404	95,4	272,6	368
MAE	17 693	17,7	50,6	68,3
CULTURE	23777	23,8	67,9	91,7
AGRICULTURE	38575	38,6	107,6	146,2
DEFENSE	64633	64,6	174,7	239,3
MEDDTL	83341	83,3	221,4	304,7
MINEFI	159 630	196,6	402,1	598,7
INTERIEUR	171691	171,7	428,9	600,6
JUSTICE	66225	66,2	178,7	244,9
TRAVAIL	10152	10,2	29	39,2
COHESION SOCIALE	19660	19,7	56,2	75,9
ENSEIGNEMENT SUP + EDUCATION NATIONALE	1 187 603	1 187	1 235,6	2 422,6
TOTAL	1 938 384	1974,8	3225,3	5200,1

Soit 0,26 ETP syndical pour 100 agents.

2 – 2 - Droit futur :

MINISTERE	EFFECTIF	ETP SIEGES	ETP VOIX	TOTAL
EP ET AUTRES HORS CTM	95404	207,4	207,4	414,8
MAE	17 693	38,5	38,5	77
CULTURE	23777	51,7	51,7	103,4
AGRICULTURE	38575	83,5	83,5	167
DEFENSE	64633	140,5	140,5	281
MEDDTL	83341	181,2	181,2	362,4
MINEFI	159 630	347	347	694
INTERIEUR	171691	327,4	327,4	654,8
JUSTICE	66225	144	144	288
TRAVAIL	10152	22,1	22,1	44,1
COHESION SOCIALE	19660	42,7	42,7	85,4
ENSEIGNEMENT SUP	230748	215,5	215,5	431
EDUC NAT	957034	894,5	894,5	1789
TOTAL	1 938 563	2696	2696	5392

Soit 0,27 ETP syndical pour 100 agents.

Ces nouvelles modalités de calcul améliorent légèrement le droit syndical par rapport au décret de 1982. Pour l'ensemble de la Fonction publique de l'Etat, ce temps pris en charge par l'employeur demeure inférieur à 0,3 équivalent temps plein pour 100 agents, ce qui est loin de correspondre aux besoins.

Dans certains ministères où des accords avaient permis d'obtenir des droits supplémentaires, ce calcul aboutit à un contingent de temps syndical inférieur à l'existant. Des arrêtés dérogatoires pourront être pris dans ces ministères si ces droits nouveaux se révéleraient inférieurs « à la totalité des facilités en temps accordées » antérieurement.

VIII – Bilan annuel

Chaque année, l'administration produit un bilan des moyens dont ont bénéficié les Organisations Syndicales. Ce bilan est discuté en comité technique et figure dans le bilan social du ministère ou de l'établissement.